



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 19 janvier 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

**Décision de lever les scellés sur certains documents du dossier de l'affaire
et de reclassifier ces documents**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Nous, Cuno Tarfusser, juge de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend en qualité de juge unique dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* (« l'affaire Mbarushimana »)¹ la présente Décision de lever les scellés sur certains documents du dossier de l'affaire et de reclassifier ces documents :

1. Le 20 août 2010, le Procureur a déposé une requête en vertu de l'article 58 (« la Requête »)² aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC entre janvier 2009 et la date de la Requête.

2. Le 6 septembre 2010, la Chambre a rendu la Décision demandant au Procureur des éclaircissements sur la requête qu'il a déposée en vertu de l'article 58³, dans laquelle elle demande au Procureur de présenter ses observations sur le lien qui existe entre les faits allégués dans la Requête et la situation de crise qui a déclenché l'enquête en RDC. Le 10 septembre 2010, le Procureur a déposé des observations concernant la compétence⁴.

3. Le 28 septembre 2010, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de

¹ *Decision on the designation of a Single Judge of Pre-Trial Chamber I*, 25 octobre 2010, ICC-01/04-583.

² *Prosecution's Application under Article 58*, 20 août 2010, ICC-01/04-573-US-Exp et 11 annexes, toutes portant la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation ». La Requête a été reclassifiée « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation » (ICC-01/04-01/10-20-Conf-Exp), et une version confidentielle expurgée ainsi qu'une version publique expurgée (ICC-01/04-01/10-11-Conf-Red et ICC-01/04-01/10-11-Red, respectivement) ont été déposées en application de la décision ICC-01/04-01/10-7 du 11 octobre 2010. Les annexes sont restées classifiées « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

³ Décision demandant au Procureur des éclaircissements sur la requête qu'il a déposée en vertu de l'article 58, 6 septembre 2010, ICC-01/04-575-US-tFRA, reclassifiée « public » en application de la décision ICC-01/04-01/10-7 du 11 octobre 2010.

⁴ *Prosecution's Submission on Jurisdiction*, 10 septembre 2010, ICC-01/04-577-US et ICC-01/04-01/10-13 du 14 octobre 2010, reclassifiée « public » en application de la décision ICC-01/04-01/10-7 du 11 octobre 2010.

Callixte Mbarushimana ⁵, dans laquelle elle a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'intéressé est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC ; en conséquence, elle a délivré un mandat d'arrêt⁶.

4. Le 11 octobre 2010, en exécution du mandat d'arrêt, Callixte Mbarushimana a été arrêté et placé en détention en France.

5. Le 14 janvier 2011, le Greffier a déposé un document comportant des informations transmises par les autorités françaises au sujet de la remise de l'intéressé⁷, informant la Chambre de ce qui suit :

a) Le 4 janvier 2011, la Cour de cassation française a autorisé la remise de Callixte Mbarushimana à la Cour, ayant rejeté le pourvoi formé par l'intéressé contre l'arrêt du 27 octobre 2010 qui lui refusait sa mise en liberté et celui formé contre l'arrêt du 3 novembre 2010 qui ordonnait sa remise à la Cour ; et

b) Conformément à l'article 627-10 du Code de procédure pénale français, la remise doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de la décision ci-dessus, soit entre le 4 janvier 2011 et le 4 février 2011.

6. Étant donné que la remise à la Cour de Callixte Mbarushimana est imminente et eu égard aux articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut ainsi qu'aux normes 8-c, 20 et 23bis-3 du Règlement de la Cour, la Chambre estime nécessaire de reclassifier un certain nombre de documents que contient le dossier de l'affaire afin de respecter le principe de la publicité des procédures devant la Cour.

⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-US-tFRA et ICC-01/04-01/10-1-tFRA, reclassifiée « public » en application de la décision ICC-01/04-01/10-7 du 11 octobre 2010.

⁶ Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-2-US, reclassifié « public » en application de la décision ICC-01/04-01/10-7 du 11 octobre 2010.

⁷ *Information from the French authorities in relation to the surrender of Callixte Mbarushimana*, 14 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-34-Conf.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de lever les scellés sur le document suivant, qui devra être enregistré dans le dossier de l'affaire :

ICC-01/04-576-US.

DÉCIDONS que les documents suivants doivent être reclassifiés « public » :

ICC-01/04-01/10-13-Conf,

ICC-01/04-01/10-15-Conf,

ICC-01/04-01/10-18-Conf,

ICC-01/04-01/10-19-Conf,

ICC-01/04-01/10-25-Conf,

ICC-01/04-01/10-26-Conf,

ICC-01/04-01/10-27-Conf,

ICC-01/04-01/10-28-Conf,

ICC-01/04-01/10-34-Conf, et

ICC-01/04-01/10-34-Conf-Anx1.

ORDONNONS au Greffier de déposer le vendredi 21 janvier 2011 à 16 heures au plus tard des versions publiques, expurgées selon que de besoin, des documents suivants :

ICC-01/04-01/10-18-Conf-Anx1,

ICC-01/04-01/10-19-Conf-Anx1,

ICC-01/04-01/10-27-Conf-Anx, et

ICC-01/04-01/10-28-Conf-Anx1.

ORDONNONS au Procureur de déposer le vendredi 21 janvier 2011 à 16 heures au plus tard une version publique expurgée du document suivant :

ICC-01/04-01/10-35-Conf.

ORDONNONS au Procureur de déposer le vendredi 21 janvier 2011 à 16 heures au plus tard une proposition concernant la modification du niveau de confidentialité des documents suivants et/ou les suppressions qui doivent y être effectuées pour qu'ils puissent être enregistrés dans le dossier de l'affaire :

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx1,
ICC-01/04-573-US-Exp-Anx2,
ICC-01/04-573-US-Exp-Anx3,
ICC-01/04-573-US-Exp-Anx4,
ICC-01/04-573-US-Exp-Anx5,
ICC-01/04-573-US-Exp-Anx6,
ICC-01/04-573-US-Exp-Anx7,
ICC-01/04-573-US-Exp-Anx8,
ICC-01/04-573-US-Exp-Anx9,
ICC-01/04-573-US-Exp-Anx10, et
ICC-01/04-573-US-Exp-Anx11.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Juge unique

Fait le mercredi 19 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)